

**DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DEBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE**

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e) : Mme Anne SPIELMAN (Foyer Rural)

ai l'honneur de vous prier de bien vouloir m'autoriser à établir un débit de boissons temporaire à Azillanet

Le 06 Avril 2024 de 14h30 à 02 h du matin à l'occasion de : **CARNAVAL au Théâtre de Verdure.**

Le 07-03-2024.....

Signature,



Nombre d'autorisations déjà obtenues dans l'année : ...0....

ARRÊTE MUNICIPAL

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, 3^{ème} groupe, à l'occasion d'une manifestation publique

Nous, Alexandre DYE, Maire de la commune d'AZILLANET (Hérault),

Vu le Code de la Santé Publique notamment son article L.3334-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23-05-2022 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault,

Vu la demande présentée par Mme Anne SPIELMAN, Association FOYER RURAL en date du 07-03-2024

ARRÊTONS

Article 1er : Mme Anne SPIELMAN, Association « FOYER RUAL » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, 3^{ème} groupe, au lieu-dit : Théâtre de Verdure, le 06 Avril 2024, de 14h 30 à 02h du matin, à l'occasion du CARNAVAL.

Article 2 : Au cours de cette manifestation, seules les boissons du premier et du troisième groupe pourront être servies.

Article 3 : L'organisateur s'engage à prendre toutes dispositions pour vérifier que les enfants de moins de 16 ans sont accompagnés dans les conditions prescrites par les articles L 3342-3 du code de la santé publique et R 11 du code des débits de boissons.

Article 4 : L'organisateur est tenu d'afficher les dispositions du code de la santé publique relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, à la buvette.

Article 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'OLONZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AZILLANET, le 11 Mars 2024

Le Maire,
Alexandre DYE



Transmis en Sous-Préfecture le

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification